

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1981.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'une Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.*

Par M. Max LEJEUNE,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, *secrétaires* ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguin, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarets, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matrara, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonon, Edouard Soldani, Georges Spénales, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 90, 493 et in-8° 62.

Sénat : 80 (1981-1982).

---

*Traité et Conventions. — Accords multilatéraux - Accords en matière d'environnement - Antarctique - Fonds marins - Politique extérieure.*

## SOMMAIRE

---

	Page
<b>La Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique a été conclue en application du Traité sur l'Antarctique signé le 1<sup>er</sup> décembre 1959 à Washington .....</b>	<b>3</b>
<b>I. — Rappel des principales dispositions du Traité sur l'Antarctique .....</b>	<b>3</b>
<b>II. — Analyse de la Convention de Canberra du 20 mars 1980 .....</b>	<b>5</b>
<b>III. — Conclusions .....</b>	<b>5</b>

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à autoriser l'approbation d'une Convention signée à Canberra le 20 mars 1980. Cette Convention a été conclue sur la recommandation des Etats parties au Traité sur l'Antarctique signé lui-même à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959.

## I. — RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

Le Traité de 1959 signé par l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Chili, les Etats-Unis, la France, le Japon, l'Afrique du Sud, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Royaume-Uni et l'Union soviétique, avait pour principal objectif de n'autoriser dans l'Antarctique que les seules activités pacifiques à l'exclusion de toute mesure de caractère militaire, telle que l'établissement de bases, la construction de fortifications, les manœuvres ainsi que les essais d'armes de toute sorte. Il établissait au contraire la liberté de la recherche scientifique dans l'Antarctique et la coopération à cette fin entre les Etats participants

Aucune disposition du Traité ne pouvait être interprétée comme constituant de la part d'aucune des parties contractantes une renonciation à ses droits de souveraineté territoriale ou comme un abandon total ou partiel de tels droits.

L'article 9 du Traité de l'Antarctique prévoyait en particulier que les parties contractantes devaient prendre des mesures relatives à la protection et à la conservation de la faune et de la flore dans l'Antarctique.

## II. — LA CONVENTION DE CANBERRA DU 20 MARS 1980

La Convention qui nous est soumise reconnaît les responsabilités particulières des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique quant à la protection et à la préservation du milieu antarctique.

Elle estime que la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique exige une coopération internationale qui prenne en considération les dispositions du Traité sur l'Antarctique.

Elle réaffirme qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière de réserver les eaux entourant l'Antarctique à des fins exclusivement pacifiques et d'éviter qu'elles ne deviennent le théâtre ou l'enjeu de différends internationaux. Elle tend à instituer un régime internationalement reconnu qui, tout en assurant la conservation de l'écosystème particulièrement fragile de l'Antarctique, permettrait une exploitation ordonnée des ressources halieutiques abondantes en mer australe.

L'article premier de la Convention délimite la sphère d'application de ces dispositions et l'article 2 explicite ce qu'il faut entendre par la conservation de la faune et de la flore marines dans cette région.

L'article 4 rappelle que les Parties contractantes restent liées par les dispositions restrictives du Traité sur l'Antarctique dans leurs rapports réciproques ; ainsi aucun acte ou activité intervenant pendant la durée de la Convention ne peut servir de base pour faire valoir, soutenir ou contester une revendication de souveraineté territoriale dans la zone du Traité sur l'Antarctique, ni créer des droits de souveraineté dans cette zone.

Par l'article 7 de la Convention, il est créé une Commission dont fait partie chaque Partie contractante ayant adopté la Convention ainsi que celles qui y auront adhéré. Chaque organisation d'intégration économique régionale qui aura adhéré à la Convention est également habilitée à être membre de la Commission. Ainsi la Communauté économique européenne aura un accès automatique à la Convention par le dépôt de son acte d'adhésion dès le jour de l'entrée en vigueur de la Convention et pourra participer à la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines.

L'adhésion de la Communauté à cette Convention est conforme aux engagements communautaires de la France. Elle n'affecte en rien les droits et obligations de notre pays au regard du droit international.

Les fonctions de la Commission sont définies par l'article 9 de la Convention. Son siège sera établi à Hobart, Tasmanie (Australie).

A côté de la Commission siègera un comité scientifique dont les attributions sont définies par les articles 15 et 16. Lors de chacune de ses réunions annuelles, la Commission adopte à l'unanimité son budget et celui du Comité scientifique.

Chaque Partie contractante prend, dans les limites de sa compétence, les mesures appropriées pour assurer le respect des dispositions de la Convention et s'engage à déployer les efforts appropriés afin d'empêcher quiconque de mener des activités qui aillent à l'encontre de ses objectifs (art. 21 et 22).

La Convention s'appliquant au-delà du 60° parallèle, les intérêts d'Etat côtier de la France au large de Kerguelen et de Crozet, situés au nord du 60° parallèle, devaient être protégés. Une déclaration annexée à la Convention faite par le Président de la Conférence nous donne satisfaction en ce qui concerne le principe de notre souveraineté sur ces îles. Elle reconnaît à notre pays le droit d'y appliquer ou non les mesures de conservation prévues par la Commission.

Comme le reconnaît l'exposé des motifs du projet de loi, cette déclaration interprétative ne fait pas formellement partie intégrante de la Convention, une reconnaissance générale des droits des Etats côtiers, en vertu du nouveau droit de la mer, étant inacceptable par les Etats qui ne reconnaissent pas les revendications territoriales dans l'Antarctique. Cependant cette déclaration, adoptée sans objection et annexée à l'Acte final de la Conférence de Canberra, bénéficie d'une valeur juridique propre.

### III. — CONCLUSIONS

Nous devons rappeler que les archipels de Kerguelen et de Crozet disposent de ressources halieutiques importantes qui ont été très peu exploitées par la France ; nous avons au contraire conclu un accord avec l'Union soviétique valable du 1<sup>er</sup> juillet 1981 au 30 septembre 1982, qui accorde à ce pays un quota maximum de 30.000 tonnes avec un nombre maximum de 7 navires.

D'après des informations récentes, il semblerait que grâce à des méthodes de pêche industrielle qui lui sont propres, l'Union soviétique aurait largement atteint ce quota, ce qu'il nous est en fait très difficile de vérifier sur place. Le seul moyen d'y parvenir serait d'y envoyer nous-mêmes des navires français spécialement conçus pour de telles pêches.

La ratification de la Convention qui nous est soumise devrait avoir pour conséquence d'inciter notre pays à se donner les moyens de renforcer sa présence dans ces terres lointaines.

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

**PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)*

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, ensemble une annexe, signée à Canberra le 20 mars 1980, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le texte annexé au document Assemblée nationale n° 90.